

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.165

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50783

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[N]

Pourvoi n°
: C 22-12.165

Demandeur(s)
: M. [V] et autre

Avocat(s)
: la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet

Défendeur(s)
: Mme [L]

Avocat(s)
: la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebah

Ordonnance
: 50783

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ M. [O] [V],

2°/ Mme [Y] [S] épouse [V],

tous deux domiciliés [Adresse 1],

ont formé un pourvoi le 16 février 2022 contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2021 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 1-5), dans le litige les opposant à Mme [R] [L] épouse [K], domiciliée [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer les demandeurs déchus de leur pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'aix-en-provence 4a
16 décembre 2021 (n°21/04279)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence 4A 16-12-2021